

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie de Dumbéa.....	1
- Affichage DBA .....	1		
- Service technique DBA .....	1		
- Police municipale DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Relatif à la lutte contre les incendies sur la commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

---°O°---

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle Calédonie et notamment ses articles L.122-22, L131-1, L131-2et L.351-1 à L.352-4,

VU le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle Calédonie et notamment son article R 610-5 ;

VU le décret n°405 du 18 mars 1910 modifié relatif au régime forestier en Nouvelle Calédonie ;

VU la délibération n°236 du 14 novembre 1975 relative aux feux mis volontairement ou accidentellement aux herbes, bois et forêts, rendue exécutoire par n°2407 du 25 novembre 1975 ;

VU l'arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie n° 2006-64 du 09 février 2006 portant institution d'un règlement de mise œuvre opérationnelle feux de brousse,

VU l'arrêté n° 97/81/DBA du 23 octobre 1997, relatif à la lutte contre les incendies,

VU l'arrêté n° 02/110/DBA du 23 mai 2002, relatif à la lutte contre les incendies,

VU l'arrêté n°04/142/DBA, du 10 novembre 2004, relatif à la lutte contre les incendies,

VU l'arrêté n°04/147/DBA, du 08 décembre 2004, relatif à la lutte contre les incendies,

**Considérant** qu'en sus des dispositions de l'arrêté HC/CAB/DSC/n°79 du 24 août 2012 prévus pour la période annuelle comprise entre les 15 septembre et 15 décembre, le Maire peut au travers de ses pouvoirs de police générale prévoir des restrictions particulières sur le territoire de la commune.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit à toute personne d'allumer des feux de végétaux et autres matériaux dans les lotissements, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) autour des espaces naturels sensibles constitués tel que les parcs, jardins, places, dépôts d'ordures situés sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Sans préjudice des prescriptions résultant d'autres textes, en dehors du périmètre desdites zones sensibles, et au-delà d'une distance de vingt mètres (20 m) des habitations, et préalablement à tout allumage de feu, une dérogation sera faite auprès de la mairie ainsi que, le cas échéant, auprès du centre de secours au plus tard 48 heures avant la date prévue.

**ARTICLE 3 :** Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou autres déchets en un lieu où elle n'est ni le propriétaire, ni ayant droit de celui-ci, et plus précisément dans ou à proximité des espaces naturels sensibles susvisés.

**ARTICLE 4 :** Il est fait obligation aux propriétaires de débroussailler, aux abords des maisons d'habitation, et de les maintenir dans cet état durant toute la saison de sécheresse comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars.

**ARTICLE 5:** Dans tous les cas, la réalisation de feux de quelque nature qu'ils soient, doit respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé que par temps calme (vitesse moyenne du vent inférieur à 15 nœuds), après le lever du soleil et il doit être éteint avant le coucher du soleil ;
- L'emplacement ainsi que le pourtour du foyer doivent au préalable être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complétement et totalement éteints ;

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mars de chaque année, soit pendant la période dite de sécheresse. En dehors de cette période, les allumages de feu restent tout de même soumis à déclaration de la mairie. Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction pourra être prolongée par arrêté du maire.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 04/147/DBA du 08 décembre 2004.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de publication.

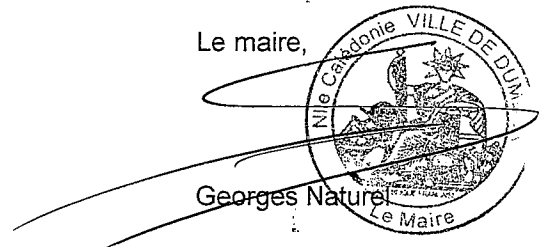
**ARTICLE 10 :** Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Dumbéa, le 15 décembre 2014

Le maire,

Georges Naturel

Le Maire



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.